



## **Projet Réforme des Retraites Personnels Sédentaires et Super Actifs**

La **CGT Pénitentiaire** vous communique les informations transmises par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) le projet de réforme concernant le projet de réforme des retraites pour les fonctionnaires. Voici les transpositions de mesures applicables à l'ensemble des assurés sociaux.

Le relèvement de l'âge légal et l'accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance requise sont transposés de manière identique à l'ensemble de la fonction publique sur les trois versants, tant pour les catégories «sédentaires» que pour les catégories « actives » et « super-actives » dont fait partie les personnels pénitentiaires (CEA et CDC).

Ainsi, les fonctionnaires se voient appliquer, à l'issue de la montée en charge de la réforme (2030) les paramètres suivants :

**L'âge d'ouverture des droits** est relevé à raison de 3 mois par génération pour atteindre en 2030 les cibles suivantes :

Sédentaires : 64 ans (à partir de la génération 1968) ;

Actifs : 59 ans (à partir de la génération 1973) ;

Super-actifs : 54 ans (à partir de la génération 1978).

Les contractuels de droit public sont affiliés du régime général. Ils se voient appliquer, en 2032, les mêmes règles que celles applicables aux salariés du régime général, soit à un âge légal fixé à 64 ans à partir de la génération 1968.

**L'objectif d'une durée de cotisation de 43 ans (172 trimestres)** est maintenu, mais le calendrier d'atteinte de cet objectif est accéléré.

Ainsi, la durée de services et de bonification est augmentée à raison 3 mois pour l'ensemble des agents publics. En 2030, la cible de 172 trimestres serait applicable aux générations suivantes :

Sédentaires : à partir de la génération 1965 ;

Actifs : à partir de la génération 1970 ;

Super-actifs : à partir de la génération 1975.

La durée d'assurance applicable aux contractuels de droit public est celle applicable aux affiliés du régime général : 172 trimestres, en 2030, à partir de la génération 1965.

## SEDENTAIRES

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée d'assurance actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Durée d'assurance après réforme (nombre de trimestres)
1961 (< 31/08)		168	62 ans	168
1961 (> 31/08)		168	62 et 3 mois	169
1962		168	62 et 6 mois	169
1963		168	62 ans et 9 mois	170
1964		169	63 ans	171
1965	62 ans	169	63 ans et 3 mois	172
1966		169	63 ans et 6 mois	
1967		170	63 ans et 9 mois	
1968	64 ans	170		
1969		170		
1970		171		
1971		171		
1972		171		
1973		172		

## SUPERS ACTIFS

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée de services et de bonifications et durée d'assurance actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Âge surcôte	Durée d'assurance après réforme (nombre de trimestres)
1971 (< 31/08)		168	52 ans	62 ans	168
1971 (> 31/08)		168	52 et 3 mois	62 et 3 mois	169
1972		169	52 et 6 mois	62 et 6 mois	169
1973		169	52 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170
1974		169	53 ans	63 ans	171
1975	52 ans	170	53 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois	172
1976		170	53 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois	
1977		170	53 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	
1978		171	54 ans	64 ans	
1979		171			
1980		171			
1981		172			